

Autorité des marchés financiers c. Soucy

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2023-026

DÉCISION N° : 2023-026-004

DATE : 20 novembre 2025

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL**

**AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURES : JOCELYNE CHARLAND  
STÉPHANIE POTVIN**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-FRANÇOIS SOUCY**

Partie intimée ayant conclu un accord

et

**9130-0954 QUÉBEC INC.**

et

**JEAN-FRANÇOIS LAVOIE**

et

**JEAN-MATHIEU LAVOIE**

et

**ALEXANDRE BOND**

et

**JEAN-MIKAEL LAVOIE**

et

**ZÉRODETTE INC.**

Parties intimées

---

**DÉCISION**  
**(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)**

---

**APERÇU**

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup>. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup>, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Au moment des faits qui sont reprochés aux intimés dans le cadre de la présente affaire, l'intimée 9130-0954 Québec inc. (« Summum ») est une société inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage hypothécaire.

[3] Tous les autres intimés sont des personnes physiques qui ont exercé, durant cette période, des activités en courtage hypothécaires reliées à Summum.

[4] Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'Autorité dépose un acte introductif<sup>3</sup> à l'encontre des intimés dans lequel elle allègue que les intimés ont commis de nombreux manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à ses règlements d'application.

[5] Le 10 septembre 2024<sup>4</sup>, le Tribunal a entériné des accords conclus entre l'Autorité et les intimés Summum, Jean-François Lavoie et Jean-Mathieu Lavoie. Ces accords ont pour but d'imposer à ces intimés des mesures provisoires, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de l'acte introductif de l'Autorité.

[6] Le 24 mars 2025, le Tribunal fixe - lors d'une conférence préparatoire - les dates de l'audience durant laquelle il entendra, à son mérite, l'acte introductif de l'Autorité. Cette audience est alors prévue, avec le consentement des avocats des parties, pour se tenir du 17 novembre au 11 décembre 2025, et ce, à raison de quatre jours par semaine du lundi au jeudi inclusivement.

[7] Le 2 mai 2025, le Tribunal rejette<sup>5</sup> une demande intérimaire de l'intimé Alexandre Bond, déposée le 7 avril 2025, dans laquelle il demande au Tribunal d'ordonner la disjonction des allégations de manquements et les conclusions recherchées à son égard

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2 (« *Loi sur la distribution de produits et services financiers* »).

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1 (« *Loi sur l'encadrement du secteur financier* »).

<sup>3</sup> Cet acte introductif fut subséquemment modifié le 23 octobre 2024 et le 7 novembre 2025.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9130-0954 Québec inc.*, 2024 QCTMF 61.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9130-0954 Québec inc.*, 2025 QCTMF 30.

dans l'acte introductif déposé par l'Autorité et le dépôt subséquent d'un acte introductif séparé dans lequel il serait le seul intimé.

[8] Le 17 novembre 2025, l'intimé Jean-François Soucy conclut un accord modifié avec l'Autorité. Les signataires de cet accord demandent ce même jour au Tribunal d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

[9] Le 19 novembre 2025, le Tribunal entérine un accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Alexandre Bond le 13 novembre 2025 et prononce des ordonnances ayant pour but de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

[10] La question en litige est donc la suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord modifié conclu, le 17 novembre 2025, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jean-François Soucy ? »

[11] Dans l'intérêt public et pour les motifs exposés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond positivement à cette question en litige. Il entérine donc l'accord susmentionné et prononce des ordonnances :

- imposant à l'intimé Jean-François Soucy une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 25 000 \$;
- suspendant son certificat d'exercice pour une période de (9) neuf mois et, à l'issue de la suspension imposée par le Tribunal dans le dossier numéro 2024-017<sup>6</sup> et alors qu'il aura un droit d'exercice actif, ce certificat sera assorti des conditions suivantes :
  - Supervision stricte pour une durée de deux (2) ans;
  - Supervision rapprochée, suivant la période de supervision stricte, pour une durée de deux (2) ans.

## **ANALYSE**

**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord modifié conclu, le 17 novembre 2025, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jean-François Soucy ?**

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord modifié conclu entre les parties le 17 novembre 2025, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord modifié est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Soucy*, 2025 QCTMF 69.

[14] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>7</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>8</sup>.

[15] Dans la présente affaire, l'intimé Jean-François Soucy a admis tous les faits<sup>9</sup> et manquements<sup>10</sup> décrits dans l'accord qu'il a conclu avec l'Autorité. Il a aussi consenti à la production de toutes les pièces<sup>11</sup> présentées au soutien de la demande de l'Autorité à son égard et en a admis le contenu.

[16] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé Jean-François Soucy sont graves.

[17] À cet égard, la preuve établit que, durant la période d'octobre 2020 à janvier 2021, il a commis, des manquements à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 9.3, 16.2, 16.5, 16.7, 16.11 et 16.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*<sup>12</sup>, et ce, en ayant fait défaut d'expliquer les frais de courtage à trois de ses clients afin de s'assurer de leur compréhension de ses frais et en ayant ainsi obtenu la signature de ces clients à des contrats de courtage sans leurs consentements éclairés.

[18] La preuve établit aussi qu'en janvier et février 2021, il a commis des manquements à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 16.2, 16.5 et 16.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ayant profité ou utilisé l'ambiguïté des clauses reliées aux frais de courtage dans les contrats de courtage de 9130-0954 Québec inc., et ce, afin d'en tirer un avantage.

[19] Au surplus, la preuve établit que, le 3 décembre 2020, il a commis des manquements à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 16.13 et 16.14 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ayant transmis des informations fausses et trompeuses à une institution financière au soutien d'une demande de prêt d'un de ses clients.

[20] Enfin, la preuve établit que durant la période d'octobre 2020 à mars 2021, il a commis des manquements à l'article 58.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 16.5 et 16.8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ayant fait défaut d'exécuter son mandat selon les volontés d'une de ses clientes.

---

<sup>7</sup> Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>8</sup> Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17 ; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26 ; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 3 de l'accord.

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 4 de l'accord.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 2 de l'accord.

<sup>12</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

[21] Le Tribunal rappelle que les articles 16 et 58.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que les articles 9.3, 16.2, 16.5, 16.7, 16.8, 16.11, 16.13 et 16.14 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* se lisent comme suit :

***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

**16** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

**58.1** Un courtier hypothécaire doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins, de s'assurer de le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, de lui proposer un prêt qui convient à ses besoins.

***Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

**9.3** Le courtier hypothécaire doit, préalablement à la prestation de services, divulguer par écrit au client son mode de rétribution en indiquant:

1° les émoluments demandés pour les services qu'il lui rend, le cas échéant, et leurs conditions d'exigibilité;

2° le fait qu'il reçoit du prêteur hypothécaire ou de quiconque une rétribution ou tout autre avantage pour les services qu'il lui rend, le cas échéant.

Le courtier hypothécaire doit, sans délai, divulguer par écrit au client toute modification à son mode de rétribution.

**16.2** Le courtier hypothécaire doit agir avec respect et intégrité.

Il doit également agir avec prudence, diligence, objectivité et discrétion.

**16.5** Le courtier hypothécaire doit agir avec indépendance envers son client et au mieux de ses intérêts.

À cette fin, il doit subordonner son intérêt personnel et celui de toute autre personne ou société à celui de son client, et il ne peut subordonner son jugement à quelque pression que ce soit.

**16.7** Le courtier hypothécaire doit agir avec transparence envers son client.

Il doit notamment lui expliquer la nature et l'étendue de ses services et, le cas échéant, des services que rend le cabinet ou la société autonome pour

le compte duquel il agit, de manière à permettre leur compréhension et leur appréciation.

**16.8.** Le courtier hypothécaire doit conseiller adéquatement son client et lui donner tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires ou utiles.

Il doit notamment expliquer à son client la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité ainsi que la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière qu'il lui propose, incluant les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt.

**16.11** Le courtier hypothécaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de sa rétribution.

**16.13** Le courtier hypothécaire ne peut faire de représentations fausses ou trompeuses.

**16.14.** Le courtier hypothécaire ne doit pas conseiller ou encourager une conduite illégale ou frauduleuse, tels l'exercice illégal des activités de courtier hypothécaire ou la fraude hypothécaire, ou y contribuer d'une quelconque façon.

Il doit cesser d'agir pour son client lorsque celui-ci lui demande de poser un acte qui contreviendrait à cette règle.

[22] Le Tribunal rappelle que le respect des obligations imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et par le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* est essentiel à la protection des consommateurs recourant aux services d'un courtier hypothécaire et au maintien de la confiance du public dans la discipline du courtage hypothécaire.

[23] À cet égard, le Tribunal est d'avis que les manquements commis par l'intimé Jean-François Soucy dans le cadre de la présente affaire sont inacceptables et, dans l'intérêt public, ils ne seront pas tolérés.

[24] Le Tribunal considère toutefois, comme facteurs atténuants, le fait que l'intimé Jean-François Soucy a fait preuve de repentir et qu'il a offert une bonne collaboration au régulateur en vue de conclure, dans l'intérêt de l'administration de la justice, un accord visant à mettre fin, pour ce qui le concerne, au présent dossier.

[25] Le Tribunal accepte donc d'entériner l'accord modifié qui est intervenu entre l'intimé Jean-François Soucy et l'Autorité dans le cadre de la présente affaire parce que :

- cet accord prévoit une suspension du certificat d'exercice de l'intimé Jean-François Soucy pour une période de (9) neuf mois et, à l'issue de la suspension

imposée par le Tribunal dans le dossier numéro 2024-017<sup>13</sup> et alors qu'il aura un droit d'exercice actif, ce certificat sera assorti des conditions suivantes :

- Supervision stricte pour une durée de deux (2) ans;
  - Supervision rapprochée, suivant la période de supervision stricte, pour une durée de deux (2) ans.
- l'accord susmentionné prévoit une pénalité administrative au montant de 25 000 \$.

[26] Le Tribunal considère que les mesures susmentionnées sont, dans les circonstances, raisonnables et qu'elles satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale.

[27] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation et les termes de l'accord modifié que lui ont présentés les avocats de l'Autorité et de l'intimé Jean-François Soucy, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ENTÉRINE** l'accord modifié intervenu le 17 novembre 2025 entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jean-François Soucy, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

**IMPOSE** une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à l'intimé Jean-François Soucy, le tout payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu entre les parties ;

**SUSPEND** le certificat de Jean-François Soucy, portant le numéro 234080, pour une durée de neuf (9) mois ;

---

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Soucy*, 2025 QCTMF 69.

**ASSORTIT**, à l'issue de la suspension imposée dans le dossier numéro 2024-017 et alors qu'il aura un droit d'exercice actif, le certificat de Jean-François Soucy, portant le numéro 234080, dans la discipline du courtage hypothécaire des conditions suivantes :

- Supervision stricte pour une durée de deux (2) ans;
- Supervision rapprochée, suivant la période de supervision stricte, pour une durée de deux (2) ans.

---

**Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Vanessa J. Goulet et M<sup>e</sup> Emmanuelle Ouimet-Deslauriers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Stéphanie Pelletier-Quirion  
(Pelletier-Quirion Avocats)  
Pour Jean-François Soucy

M<sup>e</sup> G. Marc Henry  
(Quessy Henry St-Hilaire, avocats)  
Pour 9130-0954 Québec inc. et Jean-François Lavoie

M<sup>e</sup> Matthieu Cano Morales  
(Dion Rhéaume Avocats inc.)  
Pour Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc.

M<sup>e</sup> Nathalie Charron  
(Therrien Couture Joli-Cœur)  
Pour Alexandre Bond

Date d'audience : 17 novembre 2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2023-026**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**JEAN-FRANÇOIS SOUCY**

Intimé

---

Modifié

**ACCORD MODIFIÉ ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E -6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'EN** vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la LESF, l'AMF a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QUE** l'AMF est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D -9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QUE** l'AMF a notamment pour mission d'« *assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités* », tel qu'il appert du paragraphe 4(3) de la LESF;

**ATTENDU QUE** l'AMF doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier » et « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses », tel qu'il appert des paragraphes 8(1) et 8(5) de la LESF;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'AMF a notifié un Acte introductif d'instance (« **Acte introductif** ») notamment à Jean-François Soucy (« **Soucy** »), lequel a été déposé au Tribunal en vertu des articles 93 et 94 de la LESF visant, notamment, la suspension du certificat de Soucy ainsi que l'imposition d'une pénalité administrative et de conditions audit certificat;

**ATTENDU QUE** le ou vers le 23 octobre 2024, l'AMF a notifié un Acte introductif d'instance modifié (« **Acte introductif** ») notamment à Soucy, lequel a été déposé au Tribunal en vertu des articles 93 et 94 de la LESF;

**ATTENDU QUE** depuis le 30 novembre 2022, le certificat numéro 234080 de Soucy est suspendu provisoirement;

**ATTENDU QUE** Soucy est également intimé dans le cadre du dossier du Tribunal portant le numéro 2024-017;

**ATTENDU QUE** l'AMF et Soucy désirent, suivant la notification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** l'AMF peut, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi et afin qu'il rende toute ordonnance lorsque la protection du public l'exige;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer des pénalités administratives jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour chaque contravention ainsi que suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;

Modifié

**ATTENDU QUE** lors de l'audience du 17 novembre 2025, le Tribunal a requis des précisions quant aux ordonnances requises;

**ATTENDU QUE** les engagements qui sont contenus au présent accord seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. À l'exception des pièces, D-7-B, D-26 à D-91, D-101 à D-119, D-121 à D-193, Soucy consent à la production des pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admet le contenu;

3. À l'exception des paragraphes 7.1 à 8.1, 15 à 16.5, 36, 42 à 45, 59.1 à 59.6, 70 à 270.70, 319 à 398, 401 à 410, 413 à 417, 421 à 428, 430, 434, 435, 438, 439.1, 442 à 447, 449, 450, 452 à 454, 457, 458, 461 à 464, 466 à 471 et 473 à 489, Soucy admet tous les faits allégués à l'Acte introductif;
4. Soucy admet les manquements suivants :
  - a) D'octobre 2020 à janvier 2021, avoir fait défaut d'expliquer les frais de courtage aux clients M.V., K.G. et M.C. et s'assurer de leur compréhension obtenant ainsi la signature des clients aux contrats de courtage sans consentement éclairé, contrevenant ainsi aux articles 9.3, 16.2, 16.5, 16.7 et 16.11 et 16.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (le « **Règlement** ») ainsi qu'à l'article 16 de la LDPSF;
  - b) En janvier et février 2021, avoir profité ou utilisé l'ambiguïté des clauses quant aux frais de courtage dans les contrats de courtage de 9130-0954 Québec inc. afin d'en tirer un avantage, contrevenant ainsi aux articles 16.2, 16.5, et 16.13 du Règlement ainsi qu'à l'article 16 de la LDPSF;
  - c) Le 3 décembre 2020, avoir transmis des informations fausses et trompeuses à une institution financière au soutien de la demande de prêt de M.V., contrevenant ainsi aux articles 16.13 et 16.14 du Règlement ainsi qu'à l'article 16 de la LDPSF;
  - d) D'octobre 2020 à mars 2021, avoir fait défaut d'exécuter son mandat selon les volontés de sa cliente K.G., contrevenant ainsi aux articles 16.5 et 16.8 du Règlement ainsi qu'à l'article 58.1 de la LDPSF;
5. Soucy consent, en vertu du présent accord, à ce que le Tribunal rende les ordonnances suivantes :
  - a) Imposer une pénalité administrative de 25 000 \$ à Soucy;
  - b) Suspendre le certificat de Soucy, portant le numéro 234080, pour une durée de neuf (9) mois (...);
  - c) À l'issue de la suspension à être imposée dans le dossier numéro 2024-017 et alors qu'il aura un droit d'exercice actif, assortir le certificat numéro 204080 de la condition suivante :
    - i. Supervision stricte pour une durée de deux (2) ans;
    - ii. Supervision rapprochée, suivant la période de supervision stricte, pour une durée de deux (2) ans;
6. Soucy reconnaît avoir été informé que toute demande de remise en vigueur de son certificat sera traitée comme toute autre demande et évaluée à son mérite en vertu des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

Modifié

4

7. Soucy reconnaît également que si des faits nouveaux sont dévoilés ou sont découverts autrement suivant la fin de la période de suspension ou au cours des périodes de supervision stricte et rapprochée, l'AMF se réserve le droit d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions d'exercice à son droit de pratique, et ce, afin d'assurer la protection du public;
8. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaites, d'autant plus qu'elles sont dûment représentées par avocat;
9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public ainsi que pour la saine administration de la justice;
10. Soucy comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
12. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout autre manquement passé qui n'est pas énoncé à l'Acte introductif ainsi que pour tout manquement passé, présent ou futur;
13. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent une entente contraignante;
14. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ**

Modifié

À Montréal, ce 17 novembre 2025À Québec, ce 17 novembre 2025*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de l'Autorité des  
marchés financiers  
(M<sup>e</sup> Emmanuelle Ouimet-Deslauriers et  
M<sup>e</sup> Vanessa J.-Goulet)

**Jean-François Soucy**

4

7. Soucy reconnaît également que si des faits nouveaux sont dévoilés ou sont découverts autrement suivant la fin de la période de suspension ou au cours des périodes de supervision stricte et rapprochée, l'AMF se réserve le droit d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions d'exercice à son droit de pratique, et ce, afin d'assurer la protection du public;
8. Les parties reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaites, d'autant plus qu'elles sont dûment représentées par avocat;
9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public ainsi que pour la saine administration de la justice;
10. Soucy comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
12. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout autre manquement passé qui n'est pas énoncé à l'Acte introductif ainsi que pour tout manquement passé, présent ou futur;
13. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent une entente contraignante;
14. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ**À Montréal, ce 17 novembre 2025À Québec, ce 17 novembre 2025*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**Procureurs de l'Autorité des  
marchés financiers  
(M<sup>e</sup> Emmanuelle Ouimet-Deslauriers et  
M<sup>e</sup> Vanessa J.-Goulet)**Jean-François Soucy**